



Union Française de l'Électricité

Note de Position

Sur les évolutions des modalités des opérations et demandes de CEE pour la 4^{ème} période

Lors du comité de pilotage du dispositif des CEE du 19 mai 2017, l'administration a présenté le recueil des évolutions des modalités des opérations et demandes de CEE pour la quatrième période. Ces évolutions visent à :

- Améliorer la lisibilité du dispositif
- Faciliter son suivi
- Renforcer son contrôle
- Renforcer son efficacité
- Le simplifier

L'UFE salue la volonté de la DGEC d'améliorer le dispositif. La 4^e période des CEE représente en effet un coût pour les consommateurs d'au minimum 7 Milliards d'euros sur la période 2018-2020. C'est pourquoi il est essentiel que l'efficacité du dispositif soit une priorité.

Tout d'abord, afin que le dispositif soit efficient, celui-ci doit être transparent. Or, les transactions enregistrées sur le registre des certificats d'économies d'énergie au cours du même mois résultent d'accords commerciaux passés à des dates pouvant être très différentes. Ainsi, l'indice de prix publié actuellement tous les mois par Emmy ne reflète pas, au moment de sa publication le prix auxquels ont été récemment conclus les achats/vente des CEE. **L'UFE souhaite donc pallier l'absence d'indice permettant de suivre l'évolution réelle des coûts des CEE en proposant la mise en place d'un indice de prix spot des CEE.**

Cette visibilité sera utile à tous les acteurs du dispositif. Cela permettra d'abord aux acheteurs et vendeurs de CEE de positionner leurs offres en tenant compte des conditions de marché. La création d'un nouvel indice de prix permettra également d'assurer un meilleur suivi du dispositif et d'en affiner l'évaluation afin d'éclairer les décisions des pouvoirs publics quant à son évolution.



Union Française de l'Électricité

Pour le consommateur, le bénéfice retiré d'une connaissance réelle de la valeur des certificats d'économie d'énergie est direct, puisque leurs coûts sont répercutés sur la facture énergétique. Plus le dispositif est transparent, moins il y a d'incertitudes, et moins les coûts répercutés sur les consommateurs sont importants.

Dans cette même logique de disposer d'indicateurs de prix plus fiables, l'UFE est favorable à la proposition de la DGEC de « Réduire le délai de dépôt de demande à 6 mois après achèvement de l'opération (et en conséquence permettre le dépôt d'une demande inférieure aux seuils tous les 6 mois ». Dans certains cas toutefois, il peut s'avérer difficile de mettre en œuvre cette proposition, en particulier pour des opérations menées avec les collectivités locales ou les bailleurs sociaux. Ces demandes de CEE devront faire l'objet d'une attention particulière et être soumises à des dérogations à cette nouvelle disposition, afin de ne pas les exclure de facto du dispositif.

En second lieu, l'UFE souhaite que les évolutions du dispositif ne génèrent pas de surcoûts supplémentaires pour les consommateurs. En particulier, certaines propositions induisent une surcharge administrative pour les acteurs. Ces contraintes administratives représentent des surcoûts qui seront répercutés in fine sur les consommateurs. Il en va ainsi pour les propositions suivantes :

- « Imposer un « cadre » pour le rôle actif et incitatif (RAI) lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndic de copropriété » : les devis des artisans font aujourd'hui office de cadre de RAI. L'adaptation des systèmes de devis de l'ensemble des artisans pour y intégrer de nouvelles informations représentent des coûts.
- « La remise d'une synthèse personnalisée sur support écrit lorsque le RAI est une action de conseil, et l'archiver. » : la rédaction d'une synthèse personnalisée représente un surcoût important pour des actions légères, c'est-à-dire chez les ménages. Le risque est non seulement d'augmenter le coût des CEE, mais aussi de déporter les actions CEE vers des actions de plus grande ampleur, pour lesquels le surcoût de la synthèse ne représentera qu'une faible part du coût de l'action. Cela contribuerait à déporter les primes CEE vers les entreprises et l'industrie.
- « Faire établir une synthèse annuelle par les principaux acteurs, pour exposer les actions qu'ils mènent dans le cadre du dispositif » : les actions menées par les acteurs relèvent de la stratégie commerciale de chacun. La publication d'une synthèse représente une contrainte administrative qui présente peu d'intérêt pour faciliter le suivi du dispositif, d'autant plus que le Pôle National CEE dispose déjà des informations sur les actions menées.



Union Française de l'Électricité

L'UFE est défavorable à ces propositions qui, tout en ajoutant des contraintes administratives génératrices de surcoûts, ne permettent pas d'améliorer significativement l'efficacité du dispositif.

Enfin, l'UFE souhaite rappeler l'importance de disposer d'un cadre juridique stable et qui puisse être anticipé par les acteurs. Cette stabilité réglementaire permettra aux acteurs de s'adapter et de s'organiser de façon à atteindre les objectifs du dispositif au moindre coût. C'est pourquoi l'UFE exprime le besoin de disposer des textes réglementaires sur l'évolution du dispositif le plus en amont possible du début de la 4^e période, et de disposer d'un cadre stable sur toute la période 2018-2020.

En résumé, l'UFE souhaite :

- La mise en place d'un indice de prix spot des CEE pour améliorer la lisibilité du dispositif par les acteurs,
- La réduction du délai de dépôt de demande de CEE à 6 mois lorsque c'est possible,
- Limiter certaines contraintes administratives du dispositif, en particulier celles qui n'améliorent pas significativement l'efficacité du dispositif,
- La publication des textes le plus rapidement possible (idéalement fin septembre ou début octobre) pour que les acteurs du dispositif puissent anticiper les évolutions du dispositif qui prendront effet le 1^{er} janvier 2018,
- La stabilité des évolutions retenues sur l'ensemble de la période 2018-2020.